



COMMUNE DE PIERRAFORTSCHA (FR)

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (assurance, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les frais des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière communale pour autant que les revenus annuels bruts cumulés du ménage n'excèdent pas Fr. 80'000.- pour une famille d'un enfant, respectivement Fr. 90'000.- pour une famille de deux enfants ou plus.

² Sont des revenus annuels bruts au sens du présent règlement les montants figurant sous les chiffres 1.11 + 1.12 de l'avis de taxation.

³ Sont considérés comme un ménage au sens du présent règlement :

- a) les parents mariés ou non ;
- b) les parents adoptifs ;
- c) les parents nourriciers.

⁴ La participation communale aux frais des contrôles et soins dentaires s'élève à :

- a) 10 % du solde de la facture pour une famille d'un enfant
- b) 15 % du solde de la facture pour une famille de deux enfants ou plus.

Article 4 - Traitements orthodontiques

¹ Les frais de traitement orthodontiques qui sont nécessaires sur le plan de la santé font l'objet d'une aide financière communale pour autant que les revenus annuels bruts cumulés du ménage n'excèdent pas Fr. 80'000.- pour une famille d'un enfant, respectivement Fr. 90'000.- pour une famille de deux enfants ou plus.

² Les traitements orthodontiques édictés par l'esthétisme ne font pas l'objet d'une participation communale.

³ Sont des revenus annuels bruts au sens du présent règlement les montants figurant sous les chiffres 1.11 + 1.12 de l'avis de taxation.

⁴ Sont considérés comme un ménage au sens du présent règlement :

- a) les parents mariés ou non ;
- b) les parents adoptifs ;
- c) les parents nourriciers.

⁵ La participation communale aux frais des traitements orthodontiques s'élève à :

- a) 10 % du solde de la facture pour une famille d'un enfant
- b) 15 % du solde de la facture pour une famille de deux enfants ou plus.

⁶ La participation communale aux frais des traitements orthodontiques s'élève au maximum à Fr. 500.- par enfant et par année.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 6 avril 1998 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 28 mai 2019

La Secrétaire :


Jocelyne Cotting



Le Syndic:


Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Fribourg, le 30 juillet 2019


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice